



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2009

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à
l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en
assainissement du sol**

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF À L'AGRÉMENT DES EXPERTS EN POLLUTION DU SOL ET À L'ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS EN ASSAINISSEMENT DU SOL

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

17 décembre 2009

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 10 novembre 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol.

Après examen par sa Commission Environnement lors des séances des 18 novembre et 1^{er} décembre 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le **Conseil** informe que deux versions du projet d'arrêté ont circulé suite à une erreur lors de l'envoi de la version électronique. Il souligne que cela a posé des problèmes d'interprétation et informe qu'il a remis son avis sur base du texte qui lui a été officiellement communiqué par courrier papier.

S'il est conscient des nombreux obstacles qui existent encore à l'heure actuelle (problème de la signature électronique, de la validation des dates de dépôt ou de réception des dossiers à partir desquelles débutent les délais,...), le **Conseil** encourage néanmoins l'administration à mettre en œuvre au plus vite des possibilités concrètes en matière de procédures électroniques comme cela est prévu par la Directive Services¹ en son article 8 – procédures par voie électronique.

Le **Conseil** constate que les procédures pour l'agrément de l'expert en pollution du sol (titre II) et pour l'enregistrement de l'entrepreneur en assainissement du sol (titre III) sont quasiment identiques. Il estime que la lourdeur administrative pour l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol induite par les dispositions du titre III n'est pas justifiée. A ce sujet, le **Conseil** rappelle l'article 9 (régimes d'autorisation) de la Directive Services qui dit que : « *1. Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies :*

¹ Directive 2006/123/CE

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé ;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle ».

Le **Conseil** rappelle également que l'article 13 (procédures d'autorisation) de la même Directive stipule que : « 2. Les procédures et formalités d'autorisation ne doivent pas être dissuasives ni compliquer ou retarder indûment la prestation du service. Elles doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler pour les demandeurs doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation et ne pas dépasser le coût des procédures ».

Le **Conseil** estime donc que la procédure d'enregistrement mériterait d'être grandement simplifiée tout en gardant la possibilité future de définir des procédures d'enregistrement spécifiques et plus détaillées pour la réalisation de travaux plus complexes (comme le traitement « in situ » par exemple).

Considérations particulières

Article 4, §1, 2°, §2, 2°

Le **Conseil** rappelle que les compétences du registre du commerce ont été reprises par la banque carrefour des entreprises. Il demande dès lors de modifier cet article en ce sens.

Article 4, §3, 1°

Le **Conseil** attire l'attention sur le risque d'exclusion de personnes intégrées en Belgique mais qui n'auraient pas la nationalité requise (par exemple des personnes qui auraient fait leurs études en Belgique). Il demande dès lors de modifier ce paragraphe comme suit : « *Pour être agréé, le demandeur agissant en qualité de personne morale doit [...] compter parmi ses administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société **majoritairement des personnes remplissant les conditions du §3, 1° et uniquement des personnes remplissant les conditions du §3, 2° et 3°***. Le **Conseil** justifie cette demande par le fait qu'il souhaite qu'il soit possible à des ressortissants de pays hors de l'Union européenne de siéger dans les organes dirigeants de sociétés agréées et ce afin de tenir compte du caractère spécifique de multiculturalité de la Région de Bruxelles-Capitale.

Articles 4, §3, 3°

Bien que dans la pratique, lorsqu'une faute n'est pas considérée comme grave, le parquet peut remplacer une sanction pénale par une sanction administrative, le **Conseil** souligne que le champ d'application des sanctions pénales couvre un ensemble d'actes extrêmement large. Il estime dès lors que, s'il est théorique, le risque est réel de voir un expert ou un entrepreneur ne plus pouvoir exercer son métier pendant 10 ans à cause d'une faute mineure (par exemple l'oubli de l'envoi d'un formulaire) qui aurait été sanctionnée pénalement.

Le **Conseil** suggère dès lors d'ajouter le mot « grave » entre les mots « infraction » et « à la législation » et de définir les infractions dont la gravité permet d'appliquer cette disposition.

Article 5, §3, 2°

Le **Conseil** suggère de remplacer dans l'ensemble du projet d'arrêté le mot « architectonique » par le mot « stabilité ».

Article 5, §3, 3°

Estimant qu'il est excessif d'exiger des experts en pollution du sol « *une connaissance approfondie de la législation environnementale et urbanistique de la Région de Bruxelles-Capitale* », le **Conseil** demande la suppression du mot « approfondie ».

Article 8, §1

Le **Conseil** estime que la notion de « *moyens financiers suffisants* » doit être définie afin d'apporter plus de clarté en ce qui concerne les moyens financiers qui seront exigés des experts. Par ailleurs, le **Conseil** considère qu'il n'est pas opportun de demander les mêmes moyens financiers aux experts et aux entrepreneurs.

Article 8, §2

Le **Conseil** estime impératif que les conditions demandées collent à la réalité de la pratique des assurances. Il souligne notamment que le dispositif prévoyant que : « [un] *contrat d'assurance doit disposer que sa suspension ou sa résolution ne produira ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résolution est portée à la connaissance de l'institut* » ne correspond absolument pas à cette réalité.

Article 11

Le **Conseil** souligne que la référence aux dispositions relatives à l'Ordonnance permis d'environnement peut avoir comme conséquence un refus de l'agrément sans motivation en cas d'absence de réponse de l'administration. Il estime qu'une telle présomption négative en ce qui concerne l'agrément est inacceptable et rappelle l'article 13 de la Directive Services : « *4. En l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, conformément au paragraphe 3, l'autorisation est considérée comme octroyée. Toutefois, un régime différent peut être prévu lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie* ». Par ailleurs, il souligne que cela serait en contradiction avec l'article 13 du présent projet d'arrêté qui impose à la Ministre de se prononcer par décision motivée.

Article 17

D'une manière générale, le **Conseil** estime que la technicité de cet article est extrêmement complexe. Il estime dès lors nécessaire de prévoir une action didactique auprès des acteurs concernés afin d'éclaircir la portée de ce chapitre « incompatibilités ».

Plus spécifiquement, dans le point 1°, le **Conseil** demande la suppression du mot « financées ». En effet, dans la mesure où la relation entre un expert en pollution du sol et un titulaire d'obligation est une relation fournisseur/client, le titulaire d'obligation financera toujours l'expert en pollution du sol.

Dans le point 2°, le **Conseil** demande l'ajout du mot « même » entre les mots « par une » et « personne ».

Article 19, 2°

Le **Conseil** suggère que l'expert en pollution du sol puisse préciser (par exemple dans le projet d'assainissement ou de gestion du risque) les actes ou les moments clés des travaux durant lesquels la présence d'un chargé d'études du titulaire de l'agrément est requise afin d'éviter que sa présence ne soit imposée pendant toute la durée des travaux.

Article 19, 4°

Le **Conseil** informe que le nombre de prélèvements effectués est généralement plus grand que ce qui est nécessaire. Ceci afin de disposer de prélèvements supplémentaires et de ne pas avoir à procéder une nouvelle fois à des forages si la situation demandait des analyses supplémentaires. Il estime dès lors qu'il n'est pas opportun de demander que tous les échantillons prélevés soient systématiquement analysés. Il propose de remplacer ce point 4° par la formulation suivante : « *de faire réaliser toutes les analyses par un laboratoire agréé à cette fin selon la législation applicable en Région de Bruxelles-Capitale* ».

Article 20, §2

Le **Conseil** réitère la considération relative à la présence d'un chargé d'études du titulaire de l'agrément qu'il a émise sous l'article 19, 2°.

Article 21, 2°

Estimant que devoir « *notifier [...] à l'institut toute suspension ou tout retrait d'un agrément ou d'un permis [...] dans une des autres Régions et à l'étranger* » est excessif, le **Conseil** propose de limiter cette obligation à toute suspension ou tout retrait d'agrément ou de permis étant intervenu sur le territoire belge. Il propose la formulation suivante : « *notifier [...] à l'institut toute suspension ou tout retrait d'un agrément ou d'un permis [...] dans une des autres Régions de Belgique* ».

Article 23

Le **Conseil** suggère de revoir le délai maximum des suspensions à la baisse afin que celles-ci n'aient pas comme conséquence la mise en péril de l'activité d'une entreprise suspendue.

Article 23, 2° et article 24, 3°

Le **Conseil** souhaite mettre en évidence le non-sens de cette disposition et demande dès lors sa suppression ou que celle-ci soit, à tout le moins, éclairée.

Le **Conseil** tient toutefois à souligner qu'il souscrit pleinement à la volonté de pénaliser les personnes physiques ou morales non-agrées qui exercent une activité dans le domaine des sols pollués pour laquelle il faut un agrément mais il estime que ce n'est pas dans le cadre des articles 23 et 24 de ce projet d'arrêté qu'il faut le faire. Il suggère dès lors de poursuivre cet objectif dans la législation relative aux infractions environnementales.

Article 23 et article 24, 7°

Le **Conseil** souligne que la procédure pour introduire une demande de levée de la suspension n'est détaillée nulle part dans ce projet d'arrêté. Il estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire une demande de levée de suspension de permis étant donné qu'une suspension est par définition limitée dans le temps et que sa levée devrait dès lors être automatique. Le **Conseil** demande donc la suppression du point 7° de l'article 24.

Article 25, 2°

Comme pour la durée de suspension de l'agrément (article 23), le **Conseil** estime que le délai après lequel un demandeur peut introduire une nouvelle demande d'agrément suite à un retrait d'agrément ou un refus d'agrément ne doit pas mettre en péril l'activité d'une entreprise. Il demande dès lors une révision de ce délai en ce sens. Toutefois, il est conscient que le délai défini à cet article ne peut pas être inférieur à celui d'une suspension d'agrément.

Article 26

Le **Conseil** s'interroge sur le caractère suspensif ou non du recours. Il estime qu'un recours suspensif serait justifié pour les contestations de suspension ou de modification d'agrément.

Article 28

Le **Conseil** réitère les remarques relatives à la banque carrefour des entreprises émises sous l'article 4, §1, 2° et §2, 2°.

En outre, le **Conseil** estime que les informations demandées en vertu de cet article devraient être allégées de toutes les informations qui ont déjà dû être fournies à l'administration dans le cadre de l'enregistrement comme entrepreneur. Ces exigences pourraient être remplacées par l'obligation de fournir son numéro d'enregistrement (ce qui devrait permettre à l'administration de retrouver aisément toutes les informations actuellement demandées).

Enfin, le **Conseil** estime que, comme pour l'article 4, §3, 1°, le risque d'exclusion de personnes intégrées en Belgique mais qui n'auraient pas la nationalité requise est réel. Il demande dès lors que la modification demandée pour l'article 4, §3, 1° intervienne également à cet article.

Article 28, §3, 3°

Le **Conseil** réitère la remarque concernant les sanctions pénales qu'il a émises sous l'article 4, §3, 3°.

Article 29, §1

Estimant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger des entrepreneurs en assainissement du sol de disposer de moyens financiers suffisants, le **Conseil** demande la suppression de ce paragraphe.

Article 29, §2

Le **Conseil** réitère sa remarque émise concernant la souscription d'assurances sous l'article 8, §2.

Articles 37 et 38

Dans la mesure où les incompatibilités sont déjà définies pour les experts en pollution du sol et que cela garantit l'indépendance des entrepreneurs en assainissement du sol étant donné que ce sont les experts qui arrêtent les décisions, le **Conseil** estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un chapitre « Incompatibilités » pour les entrepreneurs en assainissement du sol.

En outre, le **Conseil** souligne qu'un tel dispositif pour les entrepreneurs pourrait être la cause de décisions de non-investissements dans un nombre de cas significatifs.

Pour ces raisons, le **Conseil** demande la suppression des articles 37 et 38.

Article 40, 5°

Étant donné qu'il demande la suppression du chapitre « incompatibilités » pour les entrepreneurs en assainissement du sol, le **Conseil** demande parallèlement la suppression de ce paragraphe.

Article 40, 4°, 2^{ème} tiret

Le **Conseil** souligne que l'expert en pollution du sol n'est pas responsable « de la direction des mesures » mais bien du suivi des mesures ou des travaux. Cette nuance est importante en termes de responsabilité car l'expert ne fait que conseiller son client par le biais de recommandations et qu'ensuite c'est bien le client qui donne ses instructions à l'entrepreneur.

Le **Conseil** demande dès lors le remplacement des mots « de la direction » par les mots « du suivi ».

Article 40, 4°, 3^{ème} tiret

Le **Conseil** réitère sa considération relative à la nécessité de la présence d'un chargé d'études de l'expert en pollution du sol pendant la durée des travaux qu'il a émise sous les articles 19, 2° et 20, §2.

Article 40, 6°

Afin d'éviter toute confusion, le **Conseil** indique qu'il faut préciser que l'on demande le numéro d'enregistrement en tant qu'entreprise en assainissement du sol. En effet, il rappelle que toutes les entreprises de construction sont également enregistrées et possèdent dès lors un numéro d'enregistrement « classique ».

Article 41, 3°

Le **Conseil** réitère sa considération relative à la nécessité de la présence d'un chargé d'études de l'expert en pollution du sol pendant la durée des travaux qu'il a émise sous les articles 19, 2°, 20, §2 et 40, 4°, 3^{ème} tiret.

Article 42, 1°

Afin d'éviter des procédures administratives inutiles portant sur des modifications mineures du dossier d'enregistrement, le **Conseil** demande l'ajout du mot « significative » entre les mots « modification » et « de l'un des éléments ».

Article 42, 2°

Le **Conseil** réitère la considération relative à la notification de suspension ou de retrait d'enregistrement qu'il a émise, pour l'agrément, sous l'article 21, 2°.

Article 43

Le **Conseil** demande la suppression des mots « ou un inconvénient ».

Article 44

Le **Conseil** réitère, pour la procédure « enregistrement », la considération relative au délai maximal des suspensions qu'il a émise sous l'article 23.

Article 44, 2° et article 45, 3°

Le **Conseil** réitère, pour la procédure « enregistrement », la considération relative au non-sens de cette disposition qu'il a émise sous les articles 23, 2° et 24, 3°.

Article 44 et article 45, 7°

Le **Conseil** réitère, pour la procédure « enregistrement », la considération relative à la demande de levée de la suspension qu'il a émise sous les articles 24 et 25, 7° et demande dès lors la suppression de l'article 45, 7°.

Article 46, 2°

Le **Conseil** réitère, pour la procédure « enregistrement », la considération relative au délai pour introduire une nouvelle demande d'enregistrement qu'il a émise sous l'article 25, 2°.

Article 47

Le **Conseil** réitère, pour la procédure « enregistrement », la considération relative au caractère suspensif ou non du recours qu'il a émise sous l'article 26.

Annexe 1 - Formulaire de demande d'agrément au titre d'expert en pollution du sol

Concernant le point 2.3.1., le **Conseil** rappelle qu'il suggère de remplacer le mot « architectonique » par le mot « stabilité ».

Concernant le point 2.3.2., le **Conseil** estime qu'il n'est pas nécessaire de demander une copie de la convention de collaboration pour les sous-traitants n'étant pas liés aux compétences de l'agrément. Ainsi, il faut exclure de cette exigence les laboratoires et les sociétés de forage.

Concernant le point 2.4.1., le **Conseil** demande la suppression des mots « ou pays » et l'ajout des mots « de Belgique » après les mots « autres Régions ». Par ailleurs, au même point, il demande l'ajout des mots « relatif à la législation sol pollué » après le mot « permis ».

Concernant le point 3.1., le **Conseil** demande la suppression de toute demande de description des méthodes de travail et des méthodologies employées dans la mesure où les experts doivent de toute façon appliquer les arrêtés et les guides méthodologiques imposés par la Région de Bruxelles-Capitale.

Concernant le point 3.2., le **Conseil** demande de remplacer l'exigence de fournir une pièce justificative prouvant que le demandeur dispose des modèles requis par une déclaration sur l'honneur.

Concernant le point 5., le **Conseil** demande :

- Au point 9, l'ajout des mots « en relation avec la législation sol pollué » après le mot « permis » ;
- Au point 9, l'ajout des mots « de Belgique » après le mot « Régions » et la suppression des mots « ou pays » ;
- La suppression du point 11 ;
- Au point 12, la modification du mot « preuve » par « déclaration sur l'honneur ».

Annexe 2- Rapport annuel de l'expert en pollution du sol

Le **Conseil** estime que les informations demandées doivent être limitées aux modifications apportées aux informations déjà fournies lors de la procédure d'agrément.

Concernant le point 3.1., le **Conseil** constate que l'administration demande la référence du dossier de l'IBGE. Le **Conseil** souligne que les experts ne sont pas toujours informés du retour de courrier de l'institut et donc du numéro de dossier. En outre, il estime que cette information n'a pas à être communiquée par l'expert car elle est, par nature, connue de l'administration qui a, elle-même, attribué cette référence. Par ailleurs, le **Conseil** estime que les informations à introduire dans les tableaux repris aux points 3.1. et 3.2. devraient être limitées à « l'adresse du site », au « maître d'ouvrage » et à « l'état d'avancement du dossier ».

Annexe 3 – formulaire d'enregistrement pour l'entrepreneur en assainissement du sol

Concernant le point 2.1.1., le **Conseil** demande la suppression des mots « ou pays » et l'ajout des mots « de Belgique » après les mots « autres Régions ». Toujours dans ce point 2.1.1., il demande l'ajout des mots « en relation avec la législation sol pollué » après le mot « permis ».

Concernant le point 2.1.2., le **Conseil** demande l'ajout des mots « en Belgique » après les mots « assainissement du sol ».

Concernant le point 2.3., le **Conseil** propose d'ajouter la demande de fournir le numéro d'enregistrement « classique ».

Concernant le point 3., le **Conseil** demande les modifications suivantes :

- Au point 5, la suppression du mot « autre » placé après le mot « permis » ;
- Au point 5, l'ajout des mots « en relation avec la législation sol pollué » après le mot « permis » ;
- Au point 5, la suppression des mots « ou pays » ;
- Au point 5, l'ajout des mots « de Belgique » après le mot « Régions » ;
- Au point 8, l'ajout de la demande de fournir le numéro d'enregistrement « classique » ;
- Au point 9, la suppression du dernier tiret (« l'assurance en responsabilité professionnelle ») car ce point est redondant avec le point 7.

Annexe 4 - rapport annuel de l'entrepreneur en assainissement du sol

Le **Conseil** estime que les informations demandées doivent être limitées aux modifications apportées aux informations déjà fournies lors de la procédure d'enregistrement.

Concernant le point 2.1.1., le **Conseil** constate que l'administration demande la référence du dossier de l'IBGE. Le **Conseil** souligne que les entrepreneurs ne sont pas toujours informés du retour de courrier de l'institut et donc du numéro de dossier. En outre, il estime que cette information n'a pas à être communiquée par l'entrepreneur car elle est, par nature, connue de l'administration qui a, elle-même, attribué cette référence.

Concernant les annexes supplémentaires demandées au point 5, le **Conseil** demande l'ajout des mots « en Belgique » après le mot « permis ».

*
* *